



SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS-ARIÈGE
La qualité au fil de l'eau

SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS-ARIÈGE

Peyre Souille - 514 route de Nailloux - 31560 MONTGEARD

☎ 05 34 66 71 20 contact : direction@speha.fr

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 031-200079804-20230629-D2023_22-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

D2023/22

L'an deux mille vingt-trois, et le 29 juin, à 18 heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué en date du 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RÉMY, au siège du syndicat sur la commune de Montgeard (31560).

Étaient présents : Jean-Luc ALASSET, Laurette BEAUMONT, Patrick BECOURT, Daniel BELONDRADE, Thierry BONCOURRE, Jean-Louis BOUSQUET, Pierre-Yves CAILLAT, Aurélie CANTIE, Danielle DALE, Serge DEJEAN, Christophe DEMESSANCE, Claude DIDIER, Eric GALAUP, Jean-Jacques GIMENO, Sylvain JUSTAUT, Muriel LACHEROY, Denis LEMOINE, Dominique MARQUET, Joël MASSACRIER, Guy MERCADIE, Olivier MEROU, Marc METIFEU, Marc MIRANI, Mickaël PAGNAC, Jean-Louis REMY, Jean-Pierre ROCHETTE, Michel TOUJA, Jean-Pierre WASSER

Étaient absents ou excusés : Christian ANDRIEU, Serge BERENGUER, Henri-Pierre BRANCOURT, Michel DEL PONTE, Christophe FREZOU, Gisèle GIUGLARO ANTONY, Serge KONDRYSZYN, Didier LAURENS, Dominique LLANAS, Jean-Louis MAGGIOLO, Serge MARQUIER, Eric MARTY, René PACHER, Patrick PALLEJA, Francette ROS NONO, Delphine TATAREAU, Christine VALLES.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis BOUSQUET

RÈGLEMENT DU SERVICE ABONNÉS

Vu les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que ce règlement définit les prestations assurées par le service d'eau ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés ;

Considérant qu'il est le seul document opposable aux usagers du service d'eau potable ;

Considérant que le règlement de service, opposable aux abonnés depuis le 1^{er} janvier 2021, a été approuvé par le conseil syndical du 26 novembre 2020.

Considérant que l'application de ce règlement montre la nécessité d'apporter davantage de la lisibilité aux abonnés, il est proposé d'ajouter cette grille tarifaire en annexe du règlement de service.

L'application de ces tarifs nécessite une légère mise à jour du règlement de service et notamment les modifications suivantes :

- Pour l'article 26 : relevé des compteurs manuels, l'article 26.2 est modifié de la façon suivante :

« - 26.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au SPEHA dans un délai maximal de huit jours. Cette démarche peut également être réalisée sur le site Internet du SPEHA www.speha.fr. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 10/07/2023



ID : 031-200079804-20230629-D2023_22-DE

provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du SPEHA. »

L'ancien paragraphe suivant :

« En cas d'impossibilité durable (supérieure ou égale à 3 ans) d'accéder au compteur, le SPEHA met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le SPEHA peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé dans les conditions inscrites à l'article 47.2. »

Est modifié par :

« En cas d'impossibilité durable (supérieure ou égale à 3 ans) d'accéder au compteur, le SPEHA met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception de contacter le SPEHA pour prendre rendez-vous sous 8 jours. Ce courrier l'informe également que passé ce délai, si l'abonné ne prend pas contact avec le SPEHA, l'impossibilité pour le SPEHA d'accéder au compteur depuis 3 ans ou plus constitue une entrave au fonctionnement du service. De ce fait, une rupture du contrat entraînant une coupure d'eau sera actée dans les 15 jours suivant la fin de cette période de 8 jours.

Si l'abonné souhaite rétablir le contrat et le service, il devra se manifester auprès du SPEHA.

Les frais liés aux déplacements et à la gestion de son dossier lui seront facturés (cf. annexe 1). »

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité adopte à l'unanimité le règlement de service abonnés tel qu'annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 10/07/2023



ID : 031-200079804-20230629-D2023_22-DE

Ampliation de la présente sera affichée au siège du Syndicat et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Le Président
Jean-Louis RÉMY



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le



ID : 031-200079804-20230629-D2023_22-DE